

CONSEIL EXÉCUTIF

Trente-troisième session ordinaire

25 - 29 juin 2018

Nouakchott (Mauritanie)

EX.CL/1088(XXXIII)

Original : anglais

**RAPPORT D'ACTIVITE A MI -PARCOURS DE 2018 DE LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

AFRICAN UNION



UNION AFRICAINE

UNIfO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES, RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L,HOMME ET DES PEUPLES

RAPPORT D'ACTIVIT€ „ MI -PARCOURS DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L,HOMME ET DES PEUPLES

1^{er} JANVIER ..30 JUIN 2018

I. INTRODUCTION

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné „ le Protocole ...), adopté le 9 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) par l'ancienne Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004.

2. La Cour, qui est devenue opérationnelle en 2006, est composée de onze (11) Juges élus par le Conseil exécutif et nommés par la Conférence des Chefs d'état et de gouvernements de l'Union africaine. Elle a son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie).

3. L'article 31 du Protocole dispose que „ La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où, un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour

4. Le présent rapport d'activités à mi-parcours est présenté en application de l'article mentionné plus haut. Le rapport passe en revue les activités menées par la Cour entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018, notamment, les activités judiciaires, administratives et de promotion qu'elle a menées, ainsi que l'exécution des décisions du Conseil exécutif portant sur le fonctionnement de la Cour.

II. État des ratifications du Protocole et du dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6), acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des ONG

5. Au 30 juin 2018, le Protocole a été ratifié par les trente (30) États membres de l'Union africaine ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie. Voir Tableau 1.

6. De ces trente (30) États parties au Protocole, seuls huit (8), à savoir Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, Tanzanie et Tunisie, ont déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG). Voir Tableau 2

Tableau 1 : Liste des États qui ont ratifié ou sont Parties au Protocole

N ^o	Pays	Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de dépôt
1.	Algérie	13/07/1999	22/04/2003	03/06/2003
2.	Bénin	09/06/1998	22/08/2014	22/08/2014
3.	Burkina Faso	09/06/1998	31/12/1998	23/02/1999
4.	Burundi	09/06/1998	02/04/2003	12/05/2003
5.	Cameroun	25/07/2006	17/08/2015	17/08/2015
6.	Tchad	06/12/2004	27/01/2016	08/02/2016
7.	Congo	09/06/1998	10/08/2010	06/10/2010
8.	Côte d'Ivoire	09/06/1998	07/01/2003	21/03/2003
9.	Comores	09/06/1998	23/12/2003	26/12/2003
10.	Gabon	09/06/1998	14/08/2000	29/06/2004
11.	Gambie	09/06/1998	30/06/1999	15/10/1999
12.	Ghana	09/06/1998	25/08/2004	16/08/2005
13.	Kenya	07/07/2003	04/02/2004	18/02/2005
14.	Libye	09/06/1998	19/11/2003	08/12/2003
15.	Lesotho	29/10/1999	28/10/2003	23/12/2003
16.	Malawi	09/06/1998	09/09/2008	09/10/2008
17.	Mali	09/06/1998	10/05/2000	20/06/2000
18.	Mauritanie	22/03/1999	19/05/2005	14/12/2005
19.	Maurice	09/06/1998	03/03/2003	24/03/2003
20.	Mozambique	23/05/2003	17/07/2004	20/07/2004
21.	Niger	09/06/1998	17/05/2004	26/06/2004
22.	Nigeria	09/06/2004	20/05/2004	09/06/2004
23.	Rwanda	09/06/1998	05/05/2003	06/05/2003
24.	République arabe sahraouie démocratique	25/07/2010	27/11/2013	27/01/2014
25.	Sénégal	09/06/1998	29/09/1998	30/10/1998
26.	Afrique du Sud	09/06/1999	03/07/2002	03/07/2002
27.	Tanzanie	09/06/1998	07/02/2006	10/02/2006
28.	Togo	09/06/1998	23/06/2003	06/07/2003
29.	Tunisie	09/06/1998	21/08/2007	05/10/2007
30.	Ouganda	01/02/2001	16/02/2001	06/06/2001

Nombre de pays : 55

Nombre de signatures : 52

Nombre de ratifications : 30

Nombre de dépôts : 30

Source : Site Internet de l'Union africaine.

No.	Pays	Date de signature	Date de dépôt
	Bénin	22/05/2014	08/02/2016
	Burkina Faso	14/07/1998	28/07/1998
	Côte d'Ivoire	19/06/2013	23/07/2013
	Ghana	09/02/2011	10/03/2011
	Malawi	09/09/2008	09/10/2008
	Mali	05/02/2010	19/02/2010
	Tanzanie	09/03/2010	29/03/2010
	Tunisie	13/04/2017	29/05/2017

Source : Site Internet de l'Union africaine.

Total : huit (8)

III. Composition actuelle de la Cour

7. La composition actuelle de la Cour est jointe comme Annexe 1 du présent rapport.

IV. Activités menées par la Cour

8. Durant la période considérée, la Cour a mené un certain nombre d'activités judiciaires et non judiciaires.

i. Activités judiciaires

9. Les activités judiciaires menées par la Cour ont consisté notamment • recevoir et instruire des affaires judiciaires, en particulier • gérer les dossiers, • organiser des audiences publiques et • prononcer des arrêts, des décisions et des ordonnances.

10. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, la Cour a reçu 1 nouvelles requêtes. Le nombre de requêtes reçues depuis la création de la Cour a ainsi été porté • 18, elle en a traité 56, a ordonné 24 mesures provisoires et a traité 127 dossiers pendants devant elle. Pendant la période considérée, la Cour a rendu 87 décisions comme suit :

i.	Arrêts rendus sur le fond	12
ii.	Décisions sur la recevabilité	07
iii.	Décisions sur la compétence	20
iv.	Arrêts sur un recours en révision	03
v.	Arrêts sur l'interprétation d'un arrêt	03
vi.	Arrêts sur les réparations	04
vii.	Avis consultatifs rendus	12
viii.	Ordonnances portant mesures provisoires	24
ix.	Décisions sur les exceptions préliminaires	02

Total 87

a. Sessions

11. Pendant la période considérée, la Cour a tenu deux (2) sessions ordinaires, savoir :

- i) la quarante-huitième Session ordinaire, du 26 février au 23 mars 2018 • Arusha (Tanzanie) ;
- ii) la quarante-neuvième Session ordinaire, du 16 avril au 11 mai 2018 • Arusha (Tanzanie).

b. Gestion des affaires

12. Pendant la période considérée, la Cour a prononcé dix (10) arrêts et renvoyé une date ultérieure l'examen de cent-vingt-sept (127) requêtes .

13. Le tableau 3 ci-après indique le nombre d'affaires tranchées et celui des demandes d'avis consultatif finalisées par la Cour durant cette période.

Tableau 3 : Arrêts rendus entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 2018				
N ^o	Requêtes	Requérant	État défendeur	Observations
1.	005/2015	Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
2.	006/2015	Nguza Vicking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha)	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
3.	022/2015	Rutabingwa Chrysanthe	République du Rwanda	Arrêt sur la recevabilité
4.	010/2015	Amiri Mohamed Ramadhani	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
5.	012/2015	Anudo Ochieng Anudo	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond .
6.	032/2015	Kijiji Isiaga	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
7.	002/2016	George Maili Kemboge	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
8.	038/2016	Gombert Jean-Claude Roger	République de Côte d'Ivoire	Arrêt sur la recevabilité
9.	040/2016	Mariam Kouma et Ousmane Diabaté	République du Mali	Arrêt sur la recevabilité
10.	046/2016	APDF & IHRDA	République du Mali	Arrêt sur le fond .

14. Toutes les décisions rendues concernant les requêtes ci-dessus ont été communiquées aux parties, conformément à l'article 29(1) du Protocole.

15. La Cour poursuit l'examen des affaires pendantes devant elle conformément aux dispositions pertinentes du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour.

c. Audiences publiques

16. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, la Cour a tenu quatorze (14) audiences publiques, pour entendre les plaidoiries des parties et rendre des arrêts.

17. Le tableau 4 ci-dessous indique les audiences publiques tenues au cours de la période considérée.

Tableau 4 .. Audiences publiques organisées entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 2018					
N ^o	Date de l'audience publique	Objet de l'audience publique	Requêtes	Requérant	État défendeur
1.	10 mai 2018	Plaidoiries des parties	001/2015	Armand Guṭhi	République-Unie de Tanzanie
2.	19-20 mars 2018	Plaidoiries des parties	013/2015	John Robert Pennesis	République-Unie de Tanzanie
3.	11 mai 2018	Prononcé de l'arrêt	005/2015	Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango	République-Unie de Tanzanie
4.	23 mars 2018	Prononcé de l'arrêt	006/2015	Nguza Vicking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha)	République-Unie de Tanzanie
5.	11 mai 2018	Prononcé de l'arrêt	009/2015	Rutabingwa Chrysanthe	République du Rwanda
6.	11 mai 2018	Prononcé de l'arrêt	010/2015	Amiri Mohamed Ramadhani	République-Unie de Tanzanie
7.	21 mars 2018	Prononcé de l'arrêt	012/2015	Anudo Ochieng Anudo	République-Unie de Tanzanie
8.	21 mars 2018	Prononcé de l'arrêt	032/2015	Kijiji Isiaga	République-Unie de Tanzanie
9.	11 mai 2018	Prononcé de l'arrêt	002/2016	George Maili Kemboge	République-Unie de Tanzanie
10.	21 mars 2018	Prononcé de l'arrêt	038/2016	Gombert Jean-Claude Roger	République de Côte d'Ivoire
11.	21 mars 2018	Prononcé de l'arrêt	040/2016	Mariam Kouma and Ousmane Diabaté	République du Mali
12.	11 mai 2018	Prononcé de l'arrêt	046/2016	APDF & IHRDA	République du Mali
13.	8 mai 2018	Plaidoiries des parties	001/2017	Alfred Agbesi Woyome	République du Ghana
14.	9 mai 2018	Plaidoiries des parties	013/2017	Sébastien Germain Ajavon	République du Bénin

d. État d'exécution des arrêts rendus par la Cour

18. L'article 31 du Protocole dispose que le rapport annuel sur les activités de la Cour „ S fait état en particulier des cas où, un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour Le tableau ci-après présente l'état d'exécution des arrêts sur le fond, ordonnances et arrêts sur la compétence rendus par la Cour.

i) Mise en œuvre des arrêts sur le fond et des ordonnances sur la réparation

No	Requêtes No.	Requérant	Défendeur	Date de l'arrêt ordonnance	Ordonnance de la Cour	Observations et état de mise en œuvre
1.	Requêtes en jonction d'instance 009 et 011/2011	Tanganyika Law Society and Legal and Human Rights Centre and Reverend Christopher Mtikila	République -Unie de Tanzanie	14/6/2013 (arrêt sur le fond) & 13/6/2014 (arrêt sur la réparation) 011//2011	(i) prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions utiles dans un délai raisonnable, afin de mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises • cet égard ; (ii) publier le résumé officiel de l'arrêt du 14 juin 2013 rédigé par le Greffe de la Cour en anglais, qui doit être traduit en Kiswahili aux frais de l'état défendeur, et publié dans les deux langues, une fois dans le journal officiel et une fois dans un grand quotidien national de large diffusion ; (iii) publier l'intégralité de l'arrêt du 14 juin 2013 en anglais, sur un site Internet officiel de l'état défendeur et de l'y maintenir pendant un an ; (iv) soumettre un rapport sur les mesures adoptées en application des ordonnances ci-dessus, dans un délai de neuf (9) mois.	Le 18 janvier 2016, la Tanzanie a publié l'arrêt du 14 juin 2013 sur un site internet officiel de l'état. Le 14 avril 2016, la Cour a transmis le résumé révisé de l'arrêt • l'état défendeur pour publication dans le journal officiel et une fois dans un grand quotidien national de large diffusion. Le Gouvernement n'a pas présenté de rapport sur les mesures prises pour publier le résumé révisé de l'arrêt. Le Gouvernement a également pris des mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions pour remédier aux violations constatées par la Cour.
2.	013/2011	Norbert Zongo & autres	Burkina Faso	Arrêt sur le fond rendu le 28/3 2014 Arrêt portant sur les réparations rendu le 5/6 /2015	La Cour dans son arrêt sur le fond a conclu que l'état défendeur a violé l'article 7 ainsi que l'article 1 de la Charte. Dans son arrêt sur les réparations, la Cour : (i) ordonne • l'état défendeur de payer vingt-cinq (25) millions FCFA • chacun des conjoints ; quinze (15) millions FCFA • chacun des fils et filles ; et dix (10) millions FCFA • chacun des pères et mères	Par courriel du 26 mai 2016, le conseil des requérants a informé la Cour que le Burkina Faso avait : (i) payé la somme de deux cent trente-trois millions cent trente-cinq mille et quatre cent neuf (233 135 409) FCFA correspondant aux sommes dues aux ayants droit de Norbert ZONGO et de ses 3 compagnons ; (ii) le 30 mars 2015, Le procureur général du Faso saisit le Juge d'instruction

				<p>concernés ;</p> <p>(ii) ordonne pour le surplus • l'état défendeur de payer un (1) franc symbolique au MBDHP;</p> <p>(iii) ordonne • l'état défendeur de payer aux Requérants la somme de quarante (40) millions de FCFA au titre des frais et honoraires qu'ils doivent • leurs avocats conseils ;</p> <p>(iv) ordonne • l'état défendeur de rembourser aux Requérants les frais de déplacement et de séjour de leurs conseils au siège de la Cour, en mars et novembre 2013, • hauteur de trois millions cent trente-cinq mille quatre cent cinq et quatre-vingt centimes (3.135.405, 80) de FCFA ;</p> <p>(v) ordonne • l'état défendeur de payer tous les montants indiqués ci-dessus dans un délai de six mois • partir de la date du prononcé de l'arrêt), faute de quoi il aura • payer également un intérêt moratoire calculé sur la base du taux applicable • la Banque Centrale de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), durant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues;</p> <p>(vi) ordonne • l'état défendeur de publier, dans un délai de six mois • compter de la date du présent arrêt: (a) le résumé en français du présent arrêt préparé par le Greffe de la Cour, une fois dans le journal officiel et une fois dans un quotidien national de large diffusion ; (b) le même résumé sur un site Internet officiel de l'état défendeur, et l'y maintenir pendant un an ;</p>	<p>d'un réquisitoire aux fins de réouverture de l'instruction de l'affaire Norbert Zongo ;</p> <p>(iii) le 8 avril 2015, une Ordonnance de réouverture d'information est prise par le Juge d'instruction du tribunal de grande Instance de Ouagadougou; au mois de décembre 2015, le Procureur de la République a inculpé trois (3) militaires qui appartenaient • l'ex-Régiment de Sécurité Présidentielle (RSP), • savoir Christophe KOMBACERE, le Caporal Wamasba NACOULMA et le Sergent Banagoulo YARO pour le meurtre de Norbert Zongo et de ses compagnons.</p> <p>Le 28 novembre 2018, l'état défendeur a soumis des copies du Journal officiel spécial Bis N° 07, du 9 novembre 2015, et du Quotidien Sidwaya du 10 septembre 2015 Edition Numéro 7997 où le résumé de l'arrêt a été publié.</p> <p>En juillet 2017, l'état défendeur, par l'intermédiaire de son Ambassadeur • Addis-Abeba, en Éthiopie, a fait savoir que le résumé avait été publié sur le site web www.sig.bf, • partir du 19 septembre 2015.</p> <p>Par courriels datés des 11 et 27 avril 2018, l'état défendeur a soumis son rapport sur les mesures prise pour mettre en Œuvre l'arrêt de la Cour.</p> <p>Le Rapport indique que l'arrêt a été publié dans son intégralité ainsi que le résumé, les paiements ordonnés ont été effectués le 9 décembre 2015 et la décision relative</p>
--	--	--	--	---	---

					<p>(vii) ordonne • l'état défendeur de reprendre les investigations en vue de rechercher, poursuivre et juger les auteurs des assassinats de Norbert Zongo et de ses trois compagnons ;</p> <p>(viii) ordonne • l'état défendeur, de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois • partir de ce jour, un rapport sur l'état d'exécution de l'ensemble des décisions prises dans le présent arrêt.</p>	<p>• la réouverture de l'information mise en Œuvre.</p>
3.	006/2012	CADHP	République du Kenya	26/5/ 2016	<p>i) Dit que l'état défendeur a violé les articles 1, 2, 8, 14, 17 (2) et (3), 21 et 22 de la Charte.</p> <p>ii) Dit que l'état défendeur n'a pas violé l'article 4 de la Charte.</p> <p>iii) Ordonne • l'état défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées et de faire rapport • la Cour sur les mesures prises, dans un délai de six (6) mois • compter de la date du présent arrêt.</p> <p>iv) Réserve sa décision sur les réparations ;</p> <p>v) Accorde • la Requérante un délai de 60 jours, • compter de la date du présent arrêt, pour déposer ses observations sur les réparations et les frais de la procédure</p>	<p>L'état défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt, alors que le délai accordé pour le faire a expiré le 25 novembre 2017.</p> <p>Il y a lieu de noter que par Avis du Journal officiel GN / 10944/2017 du 23 octobre 2017 modifié par l'Avis du Gouvernement GN / 2446/2018 en date du 28 février 2018, l'état défendeur a mis en place un groupe de travail sur l'exécution de l'arrêt de la Cour.</p>
4.	002/2013	CADHP	République de Libye	3/62016	<p>i) Ordonne • l'état défendeur de protéger tous les droits de M. Kadhafi consacrés par la Charte en mettant fin aux procédures pénales irrégulières engagées devant les juridictions internes ;</p> <p>ii) Ordonne • la Libye de faire rapport •</p>	<p>La Libye n'a pas fait rapport • la Cour sur les mesures prises pour mettre en Œuvre les décisions rendues par la Cour malgré la promesse qu'elle a faite au COREP • cet effet au mois de juin 2017.</p>

					la Cour dans les soixante (60) jours • compter de la notification de l'arrêt sur les mesures prises pour garantir les droits de M. Kadhafi.	
5.	004/2013	Lohé Issa Konaté	Burkina Faso	5/12/ 2014 (Arrêt sur le fond)	<p>Arrêt sur le fond</p> <p>i. de modifier sa législation sur la diffamation afin de la rendre compatible avec l'article 9 de la Charte, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 66 (2) (c) du Traité révisé de la CEDEAO:</p> <p>(i) en abrogeant les peines privatives de liberté pour les actes de diffamation ; et</p> <p>(ii) en adaptant sa législation afin de faire en sorte que les autres sanctions pour diffamation soient conformes aux critères de nécessité et de proportionnalité, conformément à ses obligations en vertu de la Charte et des autres instruments internationaux pertinents.</p> <p>ii. de lui soumettre un rapport sur les mesures prises pour modifier la législation susmentionnée, dans un délai raisonnable qui, dans tous les cas, ne doit pas excéder deux ans, à partir de la date du prononcé du présent arrêt.</p> <p>Dans l'arrêt sur les réparations, la Cour a ordonné à l'état défendeur de :</p> <p>(i) procéder à la radiation, du casier judiciaire du Requérant, de toutes les condamnations pénales prononcées à son encontre ;</p> <p>(ii) réviser à la baisse le montant des</p>	<p>Par courriels datés du 11 et 27 avril 2018, l'état défendeur a transmis un rapport indiquant les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. Il a indiqué que toutes les modifications ordonnées par la Cour en faveur de la dépenalisation de la diffamation ont été effectuées à travers la promulgation de la Loi N° 057-2015/CNT du 04 septembre 2015, Portant Régime Juridique de la Presse écrite au Burkina Faso et de la Loi N° 058-2015/CNT du 04 septembre 2015, Portant Régime Juridique de la Presse en Ligne au Burkina Faso.</p>

					<p>amendes, dommages-intérêts et dépenses auxquels a été condamné le Requérant de manifester ce que ce montant soit conforme aux critères de nécessité et de proportionnalité mentionnés par la Cour dans sa décision sur le fond de l'affaire en ce qui concerne les autres sanctions ;</p> <p>(iii) payer au Requérant la somme de vingt-cinq millions (25 000 000) F CFA (équivalent à environ 50 000 dollars EU), à titre de compensation pour la perte de ses revenus ;</p> <p>(iv) rembourser au Requérant la somme de cent huit mille (108 000) F CFA (équivalent à environ 216 dollars EU), dépensée pour les soins médicaux et les déplacements ;</p> <p>(v) payer au Requérant la somme de dix millions (10 000 000) F CFA (équivalent à environ 20 000 dollars EU), à titre d'indemnisation du préjudice moral que lui-même et sa famille ont subi ;</p> <p>(vi) payer tous les montants indiqués dans un délai de six mois à partir de ce jour, faute de quoi il aura à payer également un intérêt moratoire, calculé sur la base du taux applicable par la Banque centrale de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), durant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;</p> <p>(vii) publier, dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt : (a) le résumé en français de cet arrêt tel que préparé par le Greffe de la Cour, une fois dans le Journal officiel du</p>	
--	--	--	--	--	---	--

				<p>Arrêt sur les réparations (3/6/ 2016)</p>	<p>Burkina Faso et une fois dans un quotidien national de large diffusion ; (b) publier le même résumé sur un site Internet officiel de l'état défendeur et l'y maintenir pendant un an ; (viii) lui soumettre, dans un délai de six (6) mois • compter de la date de publication de l'arrêt, un rapport sur l'état d'exécution des décisions prises dans le présent arrêt.</p>	<p>Par courriel du 28 juin 2016, le conseil de l'état défendeur, M^e Somé Anicet, a accusé réception de l'arrêt et demander le résumé de celui-ci. Le 17 août 2016, le Greffe lui a transmis le résumé de l'arrêt pour publication. Dans sa réponse, le conseil a demandé au Greffe de l'aider • obtenir le numéro du compte bancaire du conseil du Requêteur, le Ministre des Finances de l'état défendeur souhaitant effectuer les paiements ordonnés par la Cour. Le Greffe a transmis ledit courriel au conseil du Requêteur et a informé M^r Anicet qu'il pouvait contacter directement le Requêteur et ses conseils pour finaliser les paiements.</p> <p>Par courriel en date du 11 avril 2018, le Conseil de l'état défendeur a transmis un rapport officiel indiquant que l'état défendeur avait exécuté toutes les ordonnances de la Cour. Le résumé officiel de l'arrêt a été publié au journal officiel du 15 octobre 2015. Tous les paiements ordonnés par la Cour ont été effectués et toutes les condamnations pénales prononcées • l'encontre du Requêteur ont été radiées de son casier judiciaire.</p>
--	--	--	--	--	---	---

6.	005/2013	Alex Thomas	République -Unie de Tanzanie	20/11/2015	Prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées, en particulier, pour avoir privé le Requêteur de la possibilité de reprendre la présentation des moyens de la défense et de rouvrir le procès et d'informer la Cour des mesures prises • cet égard, dans un délai de six (6) mois • compter de la date du présent arrêt.	L'état défendeur a déposé une requête en interprétation de l'arrêt et, le 28 septembre 2017, la Cour a rendu son interprétation de l'arrêt. L'arrêt sur l'interprétation de l'arrêt a été rendu mais l'état défendeur n'a pas encore fait rapport • la Cour des mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt sur le fond.
7.	006/2013	Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres	République -Unie de Tanzanie	18/3/2016	<p>Ordonne • l'état défendeur de fournir une assistance judiciaire aux Requêteurs dans le cadre des poursuites • leur rencontre devant les juridictions nationales ;</p> <p>Ordonne • l'état défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai raisonnable, pour diligenter et finaliser toutes les procédures d'appel en matière pénale concernant les Requêteurs devant les juridictions nationales.</p> <p>Ordonne • l'état défendeur d'informer la Cour des mesures qu'il a prises dans un délai de six (6) mois, • compter de la date du présent arrêt.</p>	<p>Le 22 décembre 2016, l'état défendeur a déposé le rapport sur les mesures qu'il a prises pour exécuter l'arrêt de la Cour • savoir :</p> <p>1. L'état défendeur indique qu'avant que la Cour de cassation ne lui ordonne de fournir une assistance judiciaire aux Requêteurs pour les poursuites pendantes engagées contre eux devant les juridictions nationales, la Haute Cour avait déjà statué sur les recours formés par les Requêteurs (recours pénaux N° 47 et 48 de 2014). Le 10 décembre 2015, la Haute Cour a rendu son arrêt rejetant les recours des Requêteurs.</p> <p>2. le projet de loi de 2016 sur l'assistance judiciaire est en préparation, conformément • une décision du Gouvernement. Ce projet de loi vise • réglementer et • coordonner les dispositions relatives aux services d'assistance judiciaire aux personnes indigentes, • reconnaître les institutions parajudiciaires, • abroger la Loi relative • l'assistance judiciaire pour les poursuites pénales (Chapitre 21) et • prévoir des mesures connexes. Le projet de loi étant censé être déposé pour débat • la</p>

						session parlementaire de février 2017. La Cour n'a pas reçu d'autre réponse de l'état défendeur sur cette question.
8.	007/2013	Mohammed Abubakari	République -Unie de Tanzanie	3/62016	La Cour ordonne • l'état défendeur de prendre toutes les mesures requises, dans un délai raisonnable, pour remédier aux violations constatées, • l'exclusion de la réouverture du procès, et d'informer la Cour dans un délai de six (6) mois • partir de la date du présent arrêt des mesures ainsi prises.	L'état défendeur a sollicité l'interprétation de l'arrêt et la Cour a prononcé son arrêt le 28 septembre 2017. Depuis le prononcé de l'arrêt sur l'interprétation, l'état défendeur n'a pas encore fait rapport • la Cour des mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt sur le fond.
9.	001/2014	Actions pour la protection des droits de l'homme	République de Côte d'Ivoire	18/11/2016	La Cour dans son arrêt : (i) Dit que l'état défendeur a violé son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial, prévu par l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et qu'il a également, par voie de conséquence, violé son obligation de protéger le droit des citoyens de participer librement • la direction des affaires publiques de leur pays, garanti par l'article 13 (1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; (ii) Dit que l'état défendeur a violé son obligation de protéger le droit • une égale protection de la loi, garanti par l'article 10 (3) de la Charte africaine sur la démocratie, l'article 3 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils	L'état défendeur a sollicité l'interprétation de l'arrêt et la Cour a prononcé son arrêt le 28 septembre 2017. L'arrêt sur l'interprétation de l'arrêt a été rendu mais l'état défendeur n'a pas encore fait rapport • la Cour des mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt sur le fond. Le délai • cet égard a expiré le 17 novembre 2017.

					<p>et politiques ;</p> <p>(iii) Ordonne • l'état défendeur de modifier la loi N° 2014-335 du 18 juin 2014 relative • la Commission Électorale indépendante pour la rendre conforme aux instruments ci-dessus mentionnés auxquels il est partie ;</p> <p>(iv) Ordonne • l'état défendeur de lui soumettre un rapport sur l'exécution de la présente décision dans un délai raisonnable, qui dans tous les cas, ne doit pas excéder une année, • partir de la date du prononcé du présent arrêt.</p>	
10.	003/2014	Ingabire Victoire Umuhoza	République du Rwanda	24/11/2017	<p>La Cour, dans son arrêt :</p> <p>(i) Dit que l'état défendeur n'a pas violé l'article 7(1) b et de la Charte en ce qui concerne le droit • la présomption d'innocence et le droit d'être jugé par un tribunal neutre et impartial ;</p> <p>(ii) Dit que l'état Défendeur n'a pas violé l'article 7(2) (c) de la Charte concernant le droit • l'application du principe de la légalité des délits et des peines ;</p> <p>(iii) Dit que l'état Défendeur n'a pas violé l'article 7(1) (c) de la Charte concernant les fouilles effectuées sur les Conseils et le témoin de la défense.</p> <p>(iv) Dit que l'état défendeur a violé l'article 7(1) (c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en ce qui concerne les irrégularités de procédure qui ont affecté le droit de la défense</p>	<p>Le délai accordé • l'état défendeur pour faire rapport sur les mesures prises pour mettre en Œuvre l'arrêt de la Cour n'a pas encore expiré.</p> <p>Il convient de signaler qu'au mois de janvier 2018, lors de la présentation du rapport d'activité de 2017 de la Cour au Conseil exécutif, l'état défendeur a réitéré sa décision de ne pas coopérer avec la Cour.</p>

					<p>Énumérées au paragraphe 96 de l'arrêt.</p> <p>(v) Dit que l'état défendeur a violé les articles 9(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 19 du Pacte international des droits civils et politiques en ce qui concerne le droit • la liberté d'opinion et d'expression ;</p> <p>(vi) Ordonne • l'état défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la Requête dans ses droits et faire rapport • la Cour dans un délai de six (6) mois sur les mesures prises ;</p> <p>(vii) Ne fait pas droit • la demande de la Requête visant • ordonner directement sa remise en liberté, sans préjudice du pouvoir de l'état défendeur d'envisager lui-même cette mesure ;</p> <p>(viii) Sursoit sa décision sur les autres formes de réparation ;</p> <p>(ix) Accorde • la Requête, en application de l'article 63 du Règlement intérieur de la Cour, un délai de 30 jours pour déposer sa requête aux fins de réparation • compter de la date du présent arrêt, et • l'état défendeur d'y répondre dans un délai de trente (30) jours • compter de la date de réception des observations de la Requête.</p>	
11	003/2015	Kennedy Owino Onyachi	République -Unie de Tanzanie	28/9/2017	<p>La Cour dans son arrêt :</p> <p>(i) dit que l'état défendeur n'a pas violé les articles 3, 5, 7(1) (a), 7(1) (b) et 7(2) de la Charte ;</p> <p>(ii) dit que l'état défendeur a violé les</p>	<p>Le délai accordé • l'état défendeur pour faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour a expiré le 3 avril 2018 mais la Cour n'a toujours pas reçu de rapport.</p>

					<p>articles 1, 6, 7(1) et 7 (1) (c) de la Charte ;</p> <p>(iii) ordonne • l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, qui permettrait d'effacer les conséquences des violations constatées, le retour • la situation antérieure et le rétablissement des Requérants dans leurs droits. Ces mesures pourraient comprendre notamment la libération des Requérants. La Cour ordonne également • l'État défendeur de l'informer, dans un délai de six (6) mois • compter de la date du présent arrêt, des mesures prises • cet effet ;</p> <p>(iv) accorde aux Requérants, conformément • l'article 63 du Règlement de la Cour, un délai de trente (30) jours pour déposer leurs observations sur la demande de réparations, et • l'État défendeur d'y répondre dans les trente (30) jours suivant réception des observations des Requérants ;</p> <p>(v) réserve sa décision sur les demandes portant sur d'autres formes de réparation et sur les frais de procédure.</p>	
12	012/2015	Anudo Ochieng Anudo	République -Unie de Tanzanie	22/3/2018	<p>La Cour dans son arrêt :</p> <p>(i) Dit que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne les allégations du Requérant selon lesquelles il a été inculpé et condamné sur la base d'une déposition qui ne corrobore pas les éléments de l'acte d'accusation et la peine de 30 ans</p>	Le délai accordé • l'État défendeur pour faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour a expiré le 6 mai 2018 mais la Cour n'a toujours pas reçu de rapport.

					<p>de servitude n,était pas en vigueur au moment où le vol a été commis ;</p> <p>(ii) Dit que l,État défendeur a violé l'article 7(1) (c) de la Charte en ce qui concerne le droit allégué du Requérant de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite et que, par conséquent, il a également violé l'article 1^{er} de la Charte ;</p> <p>(iii) Rejette la demande du Requérant visant • ordonner directement sa remise en liberté, sans préjudice du pouvoir de l,État défendeur d'envisager lui-même cette mesure ;</p> <p>(iv) Rejette la demande du Requérant visant • ordonner l'annulation de sa condamnation et la peine prononcée • son encontre, sans préjudice du pouvoir de l,État défendeur de prendre lui-même cette mesure ;</p> <p>(v) Réserve la demande du Requérant sur les autres formes de mesures de réparation ;</p> <p>(vi) Demande au Requérant de soumettre • la Cour son Mémoire sur les autres formes de mesures de réparations dans les trente (30) jours qui suivent la date du présent arrêt ; demande également • l,État défendeur de soumettre • la Cour son Mémoire en réponse sur les réparations dans les trente (30) jours qui suivront la réception du Mémoire du Requérant ;</p> <p>(vii) Dit que chaque Partie supportera la charge de ses propres frais</p>	
i. Exécution des ordonnances portant mesures provisoires						

001/2015	Armand Guéhi	République -Unie de Tanzanie	18/3/2016	La Cour ordonne • L'État défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre	L'État défendeur a notifié • la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
007/2015	Ally Rajabu	République -Unie de Tanzanie	18/3/2016	La Cour ordonne • L'État défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre	L'État défendeur a notifié • la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
003/2016	John Lazaro	République -Unie de Tanzanie	18/3/2016	La Cour ordonne • L'État défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre	L'État défendeur a notifié • la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
004/2016	Evodius Rutachura	République -Unie de Tanzanie	18/3/2016	La Cour ordonne • L'État défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre	L'État défendeur a notifié • la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue

015/2016	Habiyalimana Augustono et un autre	République -Unie de Tanzanie	5/6/2016	La Cour ordonne • l'état défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requêteur, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre	Le 12 avril 2017, le Greffe a reçu un premier rapport de l'état défendeur sur la mise en Œuvre de l'Ordonnance portant mesures provisoires dans lequel ce dernier conteste la compétence de la Cour • rendre des mesures étant donné l'absence de risque de préjudice irréparable. Le 28 juin 2017, l'état défendeur a déposé un deuxième rapport dans lequel il informe la Cour de l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'ordonnance rendue.
017/2016	Deogratus Nicolaus Jeshi	République -Unie de Tanzanie	5/6/2016	La Cour ordonne • l'état défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requêteur, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre	Le 12 avril 2017, le Greffe a reçu un premier rapport de l'état défendeur sur la mise en Œuvre de l'Ordonnance portant mesures provisoires dans lequel ce dernier conteste la compétence de la Cour • rendre des mesures étant donné l'absence de risque de préjudice irréparable. Le 28 juin 2017, l'état défendeur a déposé un deuxième rapport dans lequel il informe la Cour de l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'ordonnance rendue.
018/2016	Cosma Faustine	République -Unie de Tanzanie	5/6/2016	La Cour ordonne • l'état défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requêteur, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre	Le 12 avril 2017, le Greffe a reçu un premier rapport de l'état défendeur sur la mise en Œuvre de l'Ordonnance portant mesures provisoires dans lequel ce dernier conteste la compétence de la Cour • rendre des mesures étant donné l'absence de risque de préjudice irréparable. Le 28 juin 2017, l'état défendeur a déposé un deuxième rapport dans lequel il informe la Cour de l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'ordonnance rendue.

021/2016	Joseph Mukwano	République -Unie de Tanzanie	5/6/2016	La Cour ordonne • L'état défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre	L'état défendeur a notifié • la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
024/2016	Amini Juma	République -Unie de Tanzanie	5/6/2016	La Cour ordonne • L'état défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre	L'état défendeur a notifié • la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
048/2016	Dominick Damian	République -Unie de Tanzanie	18/11/2016	La Cour ordonne • L'état défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre	L'état défendeur a notifié • la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
049/2016	Chrizant John	République -Unie de Tanzanie	18/11/2016	La Cour ordonne • L'état défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre	L'état défendeur a notifié • la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.

050/2016	Crospery Gabriel et un autre	République-Unie de Tanzanie	18/11/2016	La Cour ordonne • L'état défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre	L'état défendeur a notifié • la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
052/2016	Marthine Christian Msuguri	République-Unie de Tanzanie	18/11/2016	La Cour ordonne • L'état défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre	L'état défendeur a notifié • la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
051/2016	Nzigiyimana Zabron	République-Unie de Tanzanie	18/11/2016	La Cour ordonne • L'état défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre	L'état défendeur a notifié • la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
053/2016	Oscar Josiah	République-Unie de Tanzanie	18/11/2016	La Cour ordonne • L'état défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre.	L'état défendeur a notifié • la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.

056/2016	Gozbert Henrico	République -Unie de Tanzanie	18/11/2016	La Cour ordonne • l'état défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre.	L'état défendeur a notifié • la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
057/2016	Mulokozi Anatory	République -Unie de Tanzanie	18/11/2016	La Cour ordonne • l'état défendeur : (i) de surseoir • l'application de la peine de mort • l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative • la requête principale ; (ii) de faire rapport • la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre.	L'état défendeur a notifié • la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en Œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
001/2017	Alfred Agbesi Woyome	Ghana	24/11/2017	La Cour ordonne • l'état défendeur : a) de surseoir • la décision relative • la saisie des biens du Requérant, jusqu'à ce que la présente requête soit entendue et tranchée ; b) de faire rapport • la Cour dans les quinze (15) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en Œuvre	Le 9 janvier 2018, l'état Défendeur a déposé son Rapport sur la mise en Œuvre de l'Ordonnance de la Cour portant mesures provisoires où il présente les éléments suivants : i. La saisie des biens du Requérant avait déjà eu lieu avant que sa requête ne soit portée devant la Cour. Cela s'est fait au moyen d'un mandat d'exécution émis par la Cour suprême du Ghana le 29 juillet 2014. L'évaluation des biens du Requérant avait également été faite bien avant l'ordonnance portant mesures provisoires de la Cour. ii. La Cour suprême du Ghana a examiné l'ordonnance portant mesures provisoires rendue par la Cour africaine au moyen d'une requête introduite par le Requérant mais a refusé de surseoir • la décision relative • la saisie des biens

					<p>du Requêteur, car en tant qu'organe judiciaire le plus élevé du Ghana, doté d'une juridiction exclusive et unique en matière d'interprétation de la Constitution du Ghana, ses ordonnances ont un caractère définitif.</p> <p>iii. Bien que le Ghana ait ratifié le Protocole de la Cour, il n'a pas intégré ses dispositions dans les lois du pays, en conséquence, le Protocole ne peut avoir force de loi devant les tribunaux ghanéens, comme l'exige la Constitution ghanéenne. La loi de 1993 portant tribunaux ghanéens (loi 459) décrit le processus de traitement, de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues par des juridictions étrangères par les hautes cours ghanéennes. La Loi exige, en un mot, que ce soit le Président du Ghana qui exerce ce pouvoir par voie législative. Une décision rendue par une juridiction étrangère doit remplir les conditions de caractère final et concluant entre les parties.</p> <p>iv. Le Requêteur a engagé des procédures devant la Cour suprême ghanéenne concernant l'annulation de deux ordonnances de la Cour suprême datées respectivement du 8 juin 2017 et du 24 juillet 2017. La décision relative à cette requête a été ajournée au 17 janvier 2018. La pratique de la Cour suprême ghanéenne est qu'elle ne peut procéder à l'exécution d'une décision en cas de demande d'annulation de cette décision, même si elle n'a pas</p>
--	--	--	--	--	--

					<p>Émis d'ordonnance portant suspension de l'exécution d'un arrêt qu'elle a rendu.</p> <p>v. Le Requérant a indûment tiré parti des précautions et de la prudence qu'exerce la Cour suprême ghanéenne pour soumettre diverses requêtes devant cette même Cour et éviter ainsi l'exécution de ses arrêts. Les biens pour lesquels le Requérant a obtenu une ordonnance portant mesures provisoires de la Cour africaine sont réclamés par d'autres personnes. La vente des propriétés du Requérant ne sera pas effectuée tant que les intérêts des diverses entreprises et personnes n'auront pas été examinés par la Cour suprême et fait l'objet d'une décision par elle.</p> <p>vi. Le Requérant a obtenu une ordonnance portant mesures provisoires de la Cour africaine • l'effet de suspendre la vente de ses propriétés alors que dans le même temps, d'autres entités au Ghana disent détenir les mêmes propriétés. Ceci confirme que le Requérant a recours • „ des manipulations et subterfuges logaux ... afin d'éviter un recouvrement des sommes qui lui ont été versées de manière inconstitutionnelle et illégale. Donc, les procédures qu'il a engagées devant la Cour suprême en 2017 pour éviter l'exécution de l'arrêt rendu par cet organe en 2014 et la Requête auprès de la Cour africaine constituent un abus de procédure.</p> <p>vii. L'état défendeur conclut qu'il va se</p>
--	--	--	--	--	--

						conformer • l'ordonnance et demande • la Cour de tenir dans les plus brefs délais, une audience sur le fond de la Requête afin d'éviter un préjudice supplémentaire • la République du Ghana, et pour examiner les exceptions d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la Requête introduite par le Requéran.
	012/2017	Léon Mugesera	Rwanda	28/09/2017	La Cour ordonne • l'état défendeur : (i) de permettre au Requéran d'avoir accfs • ses avocats ; (ii) de permettre au Requéran de recevoir les visites des membres de sa famille et de communiquer avec eux sans entrave ; (iii) de permettre au Requéran d'avoir accfs • tous les soins médicaux requis et s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte • son intégrité physique et mentale ainsi qu'• sa santé ; (iv) de faire rapport • la Cour dans les quinze (15) jours • compter de la date de réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en Œuvre.	L'état défendeur n'a pas informé la Cour des mesures qu'elle a prises en exécution de l'ordonnance. Il y a lieu de mentionner que lors de la présentation du rapport d'activité de 2017 de la Cour au Conseil exécutif au mois de janvier 2018, l'état défendeur a réitéré sa décision de ne pas coopérer avec la Cour.

(iii) Activités non judiciaires

19. Les principales activités non judiciaires menées par la Cour durant la période considérée sont les suivantes:

a. Participation de la Cour au Sommet de l'UA

20. La Cour a pris part à la trente-cinquième session ordinaire du Comité des représentants permanents (COREP), à la trente-deuxième session ordinaire du Conseil exécutif, ainsi qu'à la trentième Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenues en janvier 2018 à Addis-Abeba (Éthiopie).

b. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif

21. Conformément à la décision EX.CL/Dec.994(XXXII), le Conseil exécutif a confié certaines tâches à la Cour et lui a demandé de présenter les rapports y relatifs à la session de juin/juillet 2018. Le Conseil exécutif a demandé à la Cour :

- i. de finaliser l'étude sur la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour la Cour pour examen par les organes délibérants au Sommet de l'UA de juin/juillet 2018 (paragraphe 2 de la décision)

22. Le projet de rapport sur l'étude a été transmis au COREP par le biais du Bureau du Secrétaire général de la Commission de l'Union africaine et la Cour le présentera au COREP à sa trente-sixième session devant se tenir à Nouakchott (Mauritanie).

- ii. d'élaborer et de soumettre une politique sur le traitement des partenaires, qui soit documentée, transparente, responsable et vérifiable, de manière à ce que les États membres prennent confiance et n'interfèrent pas dans l'indépendance et l'impartialité de la Cour et de soumettre cette politique pour examen et approbation aux organes délibérants lors du Sommet de juin/juillet 2018 (paragraphe 12 de la décision)

23. Le 20 mars 2018, la Cour a écrit au Directeur des affaires juridiques et Conseiller juridique de la CUA pour souligner des difficultés auxquelles elle était confrontée dans la mise en œuvre de cette tâche et a sollicité des conseils et de l'aide sur la manière de s'en acquitter. Le 28 avril 2018, elle a envoyé un courriel de rappel au Conseil juridique mais ce jour, la Cour et le Conseil juridique n'ont pas encore convenu de la meilleure manière de mettre cette décision en œuvre.

24. Le Conseil exécutif a également demandé à la Cour de procéder à un audit des ressources humaines et de la gestion de la Cour afin de s'assurer qu'elle dispose de la capacité requise pour exécuter son mandat et relever les défis éventuels en matière de ressources humaines auxquels elle est confrontée, et en faire rapport aux organes délibérants lors du Sommet de juin/juillet 2018. La Cour est encore en concertation avec la Commission sur la meilleure manière de mener cet audit.

c. Exécution du budget de l'exercice 2018

25. Le budget alloué à la Cour au titre de l'exercice 2018 s'élève à 11 820 159,36 dollars EU, dont 10 581 742 [89,50%] de la composante financée par les États membres et 1 238 417 dollars EU [10,50%] provenant des financements des bailleurs de fonds. Le budget total exécuté au 30 juin 2018 va s'élever à 5 295 435 dollars EU, soit un taux d'exécution de 44,80%. Il convient de relever qu'au 30 juin 2018, la Cour avait reçu la subvention pour les deux premiers trimestres, soit 5 545 638,24 dollars EU des États membres et aucun montant des partenaires.

(iv) Activités de promotion

26. La Cour a entrepris un certain nombre d'activités de promotion visant à sensibiliser les parties prenantes sur son existence et ses activités, notamment des visites et séminaires de sensibilisation, ainsi que la participation à des réunions organisées par d'autres partenaires.

a. Visites de sensibilisation

27. La Cour a effectué une visite de sensibilisation en République arabe sahraoui démocratique (RASD) du 5 au 7 février 2018 afin d'encourager la RASD qui a déjratifié le Protocole, à faire la déclaration.

28. La délégation de la Cour, conduite par son Président, a eu des discussions fructueuses avec les hautes autorités gouvernementales de la RASD y compris le Président de la République, le Président du parlement, le Ministre des affaires étrangères et d'autres hautes autorités.

29. Les autorités se sont engagées à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole dans les plus brefs délais.

b. Autres activités de promotion

30. Outre les activités mentionnées ci-dessus, la Cour a participé à un certain nombre d'événements organisés par d'autres parties prenantes, notamment les organes et institutions de l'Union africaine :

(v) Recrutement

i. Relations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

31. La Cour et la Commission africaine continuent de renforcer leurs relations et de consolider la complémentarité prévue dans le Protocole

ii. Coopération avec les partenaires externes

32. La Cour continue de collaborer avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires extérieurs, dans l'exercice de son mandat. Les deux principaux partenaires de la Cour, • savoir la Commission européenne (CE) et la GIZ, continuent de soutenir le développement des compétences ainsi que les programmes de sensibilisation de la Cour, notamment les missions de sensibilisation, les séminaires et les conférences. Les autres partenaires de la Cour sont, entre autres, la Banque mondiale.

33. La Cour a maintenu des relations étroites de travail avec d'autres parties prenantes dans le domaine de la protection des droits de l'homme sur le continent, y compris les associations des barreaux et les ordres des avocats, les institutions nationales des droits de l'homme, la Coalition pour une Cour africaine efficace et l'Union panafricaine des avocats.

(vi) Accord de siège

34. Le Gouvernement hôte et la Cour ont tenu une réunion le 12 avril 2018 au siège de la Cour • Arusha (Tanzanie) et ont discuté notamment de la manière de finaliser les plans architecturaux et d'entamer les travaux de construction des locaux de la Cour. Les deux parties ont désigné leurs points focaux respectifs en charge du suivi effectif de la mise en œuvre de l'Accord de siège. Le Gouvernement hôte, la Commission de l'Union africaine et la Cour n'ont pas encore discuté du fonctionnement du Groupe de travail créé par décision EX.CL/Dec.994(XXXII) du Conseil exécutif.

(vii) ...évaluation et recommandations

i) ...évaluation

a. Développement positifs

35. La Cour reste engagée auprès des acteurs concernés sur le continent, notamment les États membres, les corps judiciaires nationaux, les organes de l'Union africaine, les Commissions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, en vue d'en améliorer l'efficacité et la protection des droits de l'homme sur le Continent.

36. La charge de travail de la Cour continue de croître. Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018, elle a enregistré au total 10 nouvelles requêtes, tenu deux sessions ordinaires, organisé 14 audiences publiques et rendu 10 arrêts. La visibilité de la Cour ainsi que la confiance des citoyens augmentera au fur et à mesure qu'elle recevra des requêtes, rendra des arrêts et préservera son intégrité et son indépendance. Ces indicateurs positifs permettent d'affirmer avec optimisme que le nombre d'affaires soumises • la Cour va aller croissant et la Cour jouera efficacement son rôle d'organe judiciaire de l'UA. L'augmentation du nombre d'affaires est la preuve de la prise de conscience accrue de l'existence et du travail de la Cour, par les États, les ONG, les individus et la société civile en général.

37. Pour pérenniser cet élan et faire de la Cour un pilier durable du développement socio-économique et politique de l'Afrique, les États membres et toutes les autres parties prenantes doivent jouer leurs rôles respectifs, et notamment, assurer la ratification universelle du Protocole et le dépôt de la déclaration prévue • l'article 34(6) qui permet l'accès direct • la Cour par les ONG et les individus, fournir • la Cour les ressources humaines et financières indispensables et exécuter les ordonnances et les arrêts rendus par la Cour.

b. Les défis

38. Malgré les avancées positives mentionnées plus haut, la Cour reste confrontée • des obstacles susceptibles d'annuler les acquis enregistrés jusqu'• présent et d'entraver son efficacité. Parmi ceux-ci figurent en bonne place, le faible taux de ratification du Protocole, la lenteur pour faire et déposer la déclaration qui permet aux ONG et aux individus un accès direct • la Cour, l'ignorance de l'existence de la Cour, la non-application des décisions de la Cour, l'insuffisance de ressources et le fait que les Juges ne travaillent qu'• temps partiel.

39. L'un des obstacles majeurs • la protection efficace des droits de l'homme en Afrique, outre le faible taux de ratification du Protocole portant création de la Cour, est le taux encore plus faible de dépôt de la déclaration prévue • l'article 34(6) du Protocole. Près de deux décennies après l'adoption du Protocole, seuls trente (30) des cinquante-cinq (55) États membres de l'Union africaine l'ont ratifié et, de ces 30 membres, seuls huit (8) ont déposé la déclaration prévue • l'article 34(6) du Protocole.

40. Le fait que seuls 30 États membres sont parties du Protocole et seulement huit ont déposé la déclaration signifie que la Cour n'a pas compétence pour connaître des affaires émanant des individus et des ONG de la grande majorité des États membres de l'Union car ceux-ci n'ont pas ratifié le Protocole, ou bien n'ont pas fait la déclaration. La Cour n'a donc pas compétence pour examiner les violations alléguées des droits de l'homme d'un grand nombre de citoyens de l'Union.

41. Un autre défi auquel la Cour fait face est la non-application de ses décisions. ' ce jour, la Cour a rendu des arrêts sur le fond • l'encontre de quatre pays, après avoir conclu que ces pays ont violé les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties. Conformément • l'article 27 du Protocole, elle a rendu des ordonnances sur la façon dont ces pays devraient remédier aux violations. Ces pays sont: le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Kenya, la Libye, le Rwanda et la Tanzanie.

42. En dehors du Burkina Faso qui s'est pleinement conformé aux arrêts de la Cour, les autres pays s'y sont partiellement (Tanzanie) ou ne s'y sont pas du tout conformés

(Côte d'Ivoire, Kenya, Libye et Rwanda). Voir tableau au paragraphe 18 plus haut sur l'état d'exécution des ordonnances et des arrêts de la Cour.

43. Conformément à l'article 31 du Protocole, la Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour. L'article 29 (2) du Protocole dispose que, Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence

44. Au cours de sa 35e Session ordinaire tenue en janvier 2018, le COREP a recommandé au Conseil exécutif, et ce dernier a approuvé la recommandation que les décisions du Conseil sur le rapport d'activité de la Cour ne devraient pas mentionner les noms des pays qui n'ont pas respecté les jugements de la Cour. En dépit de l'intervention du Président de la Cour au cours de la 32e session ordinaire du Conseil exécutif, expliquant que cette décision était contraire à l'esprit et la lettre de l'Article 31 du protocole et porterait atteinte à l'efficacité du système de protection des droits de l'homme en Afrique, le Conseil a adopté cette décision sans mentionner le nom de la Libye, le Rwanda et la Tanzanie, qui n'avaient pas respecté les jugements de la Cour.

45. La Cour estime que la décision EX.CL/Dec.994(XXXII) du COREP, prise lors de sa trente-cinquième Session ordinaire tenue en janvier 2018, selon laquelle les décisions du Conseil sur le rapport d'activité de la Cour ne devraient pas mentionner les noms des pays qui n'ont pas mis en œuvre les arrêts de la Cour, prive le Conseil exécutif de l'occasion de veiller efficacement à leur exécution au nom de la Conférence, conformément à l'article 29 du Protocole. En outre, étant donné que le Conseil exécutif communique avec la Conférence au moyen de ses décisions, la Conférence ne dispose d'aucun moyen pour savoir si le Conseil a accompli son mandat.

46. Sur le plan administratif, l'insuffisance des ressources humaines et financières affecte le bon fonctionnement de la Cour. Pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat et affirmer son indépendance, la Cour doit se donner les moyens de disposer d'une source de financement indépendante et ininterrompue, par exemple un fonds d'affectation spéciale. Elle se félicite donc de la décision EX.CL/Dec.994(XXXII) du Conseil exécutif relative au financement à 100% de la Cour à compter de 2019, et à la finalisation de l'étude sur le Fonds d'affectation spéciale pour la Cour. Il reste à espérer que l'étude sur la création d'un fonds fiduciaire permettra de trouver une solution durable à ce défi.

47. La Cour note que la proposition de financer entièrement son fonctionnement s'inscrit dans le cadre global de la réforme de l'Union africaine, notamment l'initiative d'autofinancement. C'est dans ce cadre que le 16 mars 2018, la Cour a reçu une délégation de l'Unité de mise en œuvre de la réforme (RIU) du Bureau du Président, conduite par le Chef de l'Unité. Après un échange fructueux et ouvert, la Cour a soumis à la délégation, des recommandations concrètes sur la manière d'améliorer le système africain des droits de l'homme.

48. La Cour est actuellement confrontée • une autre difficulté qui est le manque criard de bureaux. La soumission des plans architecturaux par le gouvernement de l'État hôte constitue un pas important vers la construction des locaux permanents de la Cour. Le 12 avril 2018, la Cour et l'État hôte ont tenu une réunion au cours de laquelle ils ont discuté des mesures • mettre en place pour accélérer la finalisation des plans architecturaux et commencer la construction des locaux. Les deux parties ont prévu d'autres réunions qui porteront, entre autres, sur la manière de rendre opérationnelle le Groupe de travail conformément • la décision EX.CL/Dec.994(XXXII) du Conseil consultatif.

49. La Cour note que de nombreuses parties prenantes ne maîtrisent pas encore bien son rôle, son mandat et sa contribution • la réalisation des objectifs de l'Union africaine ou ne les apprécient pas • leur juste valeur. C'est dans cette optique que le 23 avril 2018, le Président de la Cour a rendu une visite de courtoisie • l'actuel Président du COREP l'Ambassadeur du Rwanda. Lors de la réunion, le Président du COREP a affirmé la nécessité d'organiser des réunions régulières entre la Cour, d'autres organes de l'Union africaine et le COREP. Il a donc • cet effet, promis son appui pour la retraite conjointe entre le COREP et les organes de l'UA proposée pour la fin de l'année.

ii) Recommandations

50. Sur la base de ce qui précède, la Cour souhaite soumettre les recommandations suivantes • la Conférence de l'Union pour examen et adoption :

- i) les États membres de l'Union africaine qui ne l'ont pas encore fait devraient le plus tôt possible ratifier le Protocole et déposer la déclaration prévue • l'article 34(6) ;
- ii) la Conférence devrait adopter l'étude sur la création d'un fonds fiduciaire pour la Cour et autoriser le COREP et la Commission, • préparer les Statuts du Fonds en collaboration avec la Cour, en tenant compte des réformes en cours au sein de l'Union, en particulier, l'initiative d'autofinancement des activités de l'Union par les États membres.
- iii) le Président de la CUA devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour créer le Fonds d'assistance judiciaire, conformément aux Statuts du Fonds d'assistance judiciaire pour les organes des droits de l'homme de l'Union africaine adoptés par la Conférence en janvier 2016;
- iv) la Conférence devrait inviter et encourager tous les États Membres et les autres acteurs des droits de l'homme sur le continent • verser de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer la durabilité et le succès;
- v) la Cour devrait soumettre une étude sur le cadre de mise en œuvre des arrêts de la Cour afin de permettre au Conseil exécutif de contrôler efficacement l'exécution des arrêts rendus par la Cour conformément aux articles 29 et 31 du Protocole ;
- vi) les États membres devraient coopérer avec la Cour et se conformer • ses décisions.

ANNEXE I

LISTE DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AU 30 JUIN 2018

N ^o	Nom	Mandat		Pays
		Durée	Fin	
1	Juge Sylvain Oré	6	2020	Côte d'Ivoire
2	Juge Ben Kioko	6	2018	Kenya
3	Juge Gérard Niyungeko	6	2018	Burundi
4	Juge El Hadji Guissé	6	2018	Sénégal
5	Juge Rifa Ben Achour	6	2020	Tunisie
6	Juge 'ngelo Vasco Matusse	6	2020	Mozambique
7	Juge Ntyam Ondo Mengue	6	2022	Cameroun
8	Juge Marie-Thérèse Mukamulisa	6	2022	Rwanda
9	Juge Tujilane Rose Chizumila	6	2023	Malawi
10	Juge Chafika Bensaoula	6	2023	Algérie

PROJET DE DÉCISION RELATIVE AU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018 DE LA
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Le Conseil exécutif,

1. PREND NOTE du Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, ainsi que des recommandations qui y figurent ;
2. SE FELICITE de l'étude sur la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour la Cour réalisée par la Cour en consultation avec la Commission et le COREP ;
3. ADOPTE l'étude sur la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour la Cour et EXHORTE le COREP et la CUA • préparer, en collaboration avec la Cour et d'autres organes pertinents de l'Union, les Statuts du Fonds devant indiquer notamment les implications juridiques, structurelles et financières liées • sa mise en place et les présenter au Conseil exécutif • sa session de janvier 2019 ;
4. DEMANDE au Président de la CUA de prendre toutes les mesures nécessaires • l'opérationnalisation en 2018 du Fonds d'assistance judiciaire et • cette fin, invite et ENCOURAGE tous les États membres de l'Union, ainsi que les autres parties prenantes • la défense des droits de l'homme sur le continent, • verser des contributions volontaires généreuses au Fonds pour en assurer la pérennité et le succès.
5. DEMANDE • la Cour, en collaboration avec le COREP et la Commission, de mener une étude approfondie sur les mécanismes et le cadre de mise en œuvre, afin de permettre au Conseil exécutif de veiller efficacement • l'exécution des arrêts rendus par la Cour, conformément aux articles 29 et 31 du Protocole.
6. NOTE que, de deux décennies après l'adoption du Protocole portant création de la Cour, seuls trente (30) États membres de l'Union africaine l'ont ratifié, et que seulement huit (8) des trente États parties ont fait la déclaration prévue • l'article 34(6) du Protocole, permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour.
7. FELICITE les trente (30) États parties au Protocole, • savoir : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Niger, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo, et Tunisie.
8. FELICITE EN OUTRE les huit (8) États parties qui ont fait la déclaration prévue • l'article 34(6) du Protocole, • savoir : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, Tunisie et République-Unie de Tanzanie.

9. INVITE les États membres qui ne l'ont pas encore fait, • ratifier le Protocole et • faire la déclaration prévue • l'article 34(6) du Protocole.
10. REMERCIE le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour les facilités qu'il a mises • la disposition de la Cour et pour les plans architecturaux élaborés en vue de la construction des locaux permanents de la Cour présentés • la CUA et EXHORTE le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, le COREP et la Commission de l'Union africaine d'œuvrer, en collaboration avec la Cour, dans le cadre du Groupe de travail établi par décision EX.CL/Dec.994(XXXII), pour la prise des mesures en vue de diligenter la construction des locaux permanents de la Cour, en tenant compte de la structure de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples.
11. DEMANDE • la Cour de présenter, en collaboration avec le COREP et la CUA, un rapport sur l'application de cette décision lors de la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif en janvier 2019.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2018-06-29

2018 Mid-Term Activity Report of the African Court on Human and People's Rights (AfCHPR)

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/8868>

Downloaded from African Union Common Repository